

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-SAONE
ARRONDISSEMENT

VESOUL

Date de la convocation :
27 mars 2023
Date d'affichage :
06 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES			
En exercice	15	Absents	6
Présents	9	Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération			
Pour	9	Contre	0

N° délibération 2023_018

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE FRESNE SAINT MAMES

Séance du 4 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, et le 4 avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CHAUSSE, maire.

Présents : Mrs. Mmes CHAUSSE JP, GIRARDOT CI, MAZARD C, ROTA P, FOUIN P, DARBON M, DELOYE-BRESSON B, CHAUSSE E, GUYONVERNIER J

Absents excusés et représentés : SINAPIN C (représentée par M. GIRARDOT),

Absent excusé : STEHLY V,

Absents : CAPO J, SALA J-PH, ROUSSELOT M-Th, GAUTHEROT A,

Mme DELOYE-BRESSON B a été nommé secrétaire

Objet de la délibération :

Vote des taux des taxes locales pour l'année 2023

Modifie et remplace la délibération 2023_009

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal que la taxe d'habitation, figée de 2020 à 2022, et de nouveau votée mais ne concerne que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Conseil Municipal, vu les articles 1636B sexies à 1636B undecies et 1639A du Code général des impôts, et après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les taux pour l'année comme suit :

- Taxe d'habitation : 9,63 %
- Taux foncier bâti 35,22 %
 - Taux foncier non bâti 28,11 %
 - CFE 13,92 %

Le conseil Municipal arrête ainsi que suit les taux d'imposition pour 2023 (taux inchangés depuis 2012).

Fait et délibéré les ours an et mois ci-dessus
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-SAONE
ARRONDISSEMENT

VESOUL

Date de la convocation :
27 mars 2023
Date d'affichage :
06 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES			
En exercice	15	Absents	6
Présents	9	Procurations	1
Qui ont pris part à la délibération			
Pour	9	Contre	0

N° délibération 2023_019

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE FRESNE SAINT MAMES

Séance du 4 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 4 avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CHAUSSE, maire.

Présents : Mrs. Mmes CHAUSSE JP, GIRARDOT CI, MAZARD C, ROTA P, FOUIN P, DARBON M, DELOYE-BRESSON B, CHAUSSE E, GUYONVERNIER J

Absents excusés et représentés : SINAPIN C (représentée par M. GIRARDOT),

Absent excusé : STEHLY V,

Absents : CAPO J, SALA J-PH, ROUSSELOT M-Th, GAUTHEROT A,

Mme DELOYE-BRESSON B a été nommé secrétaire

Objet de la délibération :

Comptes de gestion 2022 Budget principal et budget lotissement

Le Conseil Municipal accepte les comptes de gestion 2022 établis par Monsieur le Trésorier, à savoir :

- le compte de gestion 2022 du Budget Principal est accepté l'unanimité
- le compte de gestion 2022 du budget Lotissement est accepté à l'unanimité

Budget Principal

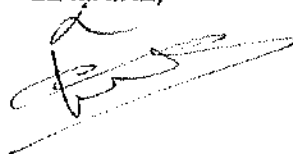
	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	351 113.14 €	422 906.93 €	71 793.79 €
Section d'investissement	140 563.56 €	374 360.27 €	233 796.71 €
Résultat de clôture			305 590.50 €
Reste à réaliser reportés 2022	66 514.42 €		

Budget Lotissement

	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	100 155.36 €	63 388.29 €	-36 767.07 €
Section d'investissement	63 387.29 €	100 155.36 €	36 768.07 €
Résultat de clôture			1.00 €

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-SAONE
ARRONDISSEMENT

VESOUL

Date de la convocation :
27 mars 2023
Date d'affichage :
06 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES			
En exercice	15	Absents	6
Présents	9	Procurations	1
Qui ont pris part à la délibération			
Pour	8	Contre	0

N° délibération 2023_020

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE FRESNE SAINT MAMES

Séance du 4 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 4 avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CHAUSSE, maire.

Présents : Mrs. Mmes CHAUSSE JP, GIRARDOT CI, MAZARD C, ROTA P, FOUIN P, DARBON M, DELOYE-BRESSON B, CHAUSSE E, GUYONVERNIER J

Absents excusés et représentés : SINAPIN C (représentée par M. GIRARDOT),

Absent excusé : STEHLY V,

Absents : CAPO J, SALA J-PH, ROUSSELOT M-Th, GAUTHEROT A,

Mme DELOYE-BRESSON B a été nommé secrétaire

Objet de la délibération :

Comptes administratifs 2022 Budget principal et budget lotissement

Monsieur Claude GIRARDOT, 1^{er} Adjoint, est désigné par l'ensemble des membres présents, Président de séance pour la présentation des comptes administratifs 2022.
Monsieur Jean-Pierre CHAUSSE, maire, quitte la salle pendant les votes.

Budget Principal

	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	351 113.14 €	422 906.93 €	71 793.79 €
Section d'investissement	140 563.56 €	374 360.27 €	233 796.71 €
Résultat de clôture			305 590.50 €
Reste à réaliser reportés 2022	66 514.42 €		

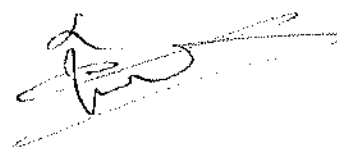
Budget Lotissement

	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	100 155.36 €	63 388.29 €	-36 767.07 €
Section d'investissement	63 387.29 €	100 155.36 €	36 768.07 €
Résultat de clôture			1.00 €

- Le compte administratif 2022 du Budget Principal est accepté à l'unanimité
- Le compte administratif 2022 du Budget Lotissement est accepté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,



Date de la convocation :

27 mars 2023

Date d'affichage :

06 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES			
En exercice	15	Absents	6
Présents	9	Procurations	1
Qui ont pris part à la délibération			
Pour	9	Contre	0

N° délibération 2023__021

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL

DE LA COMMUNE DE FRESNE SAINT MAMES

Séance du 4 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 4 avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CHAUSSE, maire.

Présents : Mrs. Mmes CHAUSSE JP, GIRARDOT CI, MAZARD C, ROTA P, FOUIN P, DARBON M, DELOYE-BRESSON B, CHAUSSE E, GUYONVERNIER J

Absents excusés et représentés : SINAPIN C (représentée par M. GIRARDOT),

Absent excusé : STEHLY V,

Absents : CAPO J, SALA J-PH, ROUSSELOT M-Th, GAUTHEROT A,

Mme DELOYE-BRESSON B a été nommé secrétaire

Objet de la délibération :

Affectation du résultat 2022 Budget principal et budget lotissement

Budget Principal

Le Conseil Municipal statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2022 du budget Principal, constatant que le compte administratif fait apparaître un résultat de clôture de :

+ 233 796.71 € pour la section d'investissement

+ 76 540.62 € pour la section de fonctionnement

Il est décidé d'affecter la somme de 150 722.56 (R001) et la somme de 238 175.73 € en résultat reporté (R002).

Nous avons des restes à réaliser sur le budget 2022 sur la section d'investissement soit 66 515.42 € en dépenses.

Budget Lotissement

Le Conseil Municipal statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2022 du budget Lotissement, constatant que le compte administratif fait apparaître un résultat de clôture de :

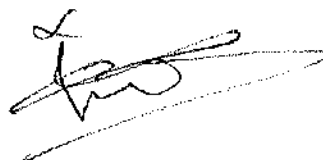
- 100 155,36 € pour la section d'investissement

+ 119 383,00 € pour la section de fonctionnement

Il est décidé d'affecter la somme de - 63 387.29 € au compte 001 DI et la somme de + 82 615.93 € en résultat reporté (R002).

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,




REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-SAONE
ARRONDISSEMENT

VESOUL

Date de la convocation :
27 mars 2023
Date d'affichage :
06 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES			
En exercice	15	Absents	6
Présents	9	Procurations	1
Qui ont pris part à la délibération			
Pour	9	Contre	0

N° délibération 2023_022

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE FRESNE SAINT MAMES

Séance du 4 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 4 avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CHAUSSE, maire.

Présents : Mrs. Mmes CHAUSSE JP, GIRARDOT CI, MAZARD C, ROTA P, FOUIN P, DARBON M, DELOYE-BRESSON B, CHAUSSE E, GUYONVERNIER J

Absents excusés et représentés : SINAPIN C (représentée par M. GIRARDOT),

Absent excusé : STEHLY V,

Absents : CAPO J, SALA J-PH, ROUSSELOT M-Th, GAUTHEROT A,

Mme DELOYE-BRESSON B a été nommé secrétaire

Objet de la délibération :

Demandes de subventions

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal des demandes de subventions.

- Fondation du patrimoine
- Banque alimentaire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de verser aux titres de subventions aux organismes suivants les sommes suivantes :

- 100 € pour la banque alimentaire
- 100 € pour la fondation du patrimoine
- Les montants sont inscrits au budget à l'article 6574

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

**POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-SAONE
ARRONDISSEMENT

VESOUL

Date de la convocation :
27 mars 2023
Date d'affichage :
06 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES			
En exercice	15	Absents	6
Présents	9	Procurations	1
Qui ont pris part à la délibération			
Pour	9	Contre	0

N° délibération 2023_023

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE FRESNE SAINT MAMES

Séance du 4 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 4 avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CHAUSSE, maire.

Présents : Mrs. Mmes CHAUSSE JP, GIRARDOT CI, MAZARD C, ROTA P, FOUIN P, DARBON M, DELOYE-BRESSON B, CHAUSSE E, GUYONVERNIER J

Absents excusés et représentés : SINAPIN C (représentée par M. GIRARDOT),

Absent excusé : STEHLY V,

Absents : CAPO J, SALA J-PH, ROUSSELOT M-Th, GAUTHEROT A,

Mme DELOYE-BRESSON B a été nommé secrétaire

Objet de la délibération :

Appel DE COTISATIONS

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal des demandes de cotisation à

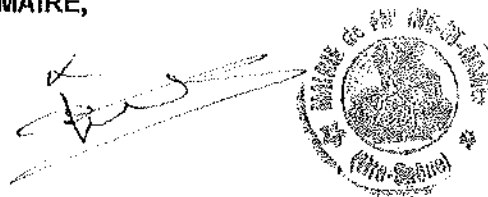
- *FREDON HAUTE-SAONE*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de verser aux titres de cotisation d'adhésion aux organismes suivants les sommes suivantes :

- *50 € pour FREDON HAUTE SAONE*
- *Les montants sont inscrits au budget à l'article 6281*

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

**POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE-SAONE
ARRONDISSEMENT

VESOUL

Date de la convocation :
27 mars 2023
Date d'affichage :
06 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES			
En exercice	15	Absents	6
Présents	9	Procurations	1
Qui ont pris part à la délibération			
Pour	9	Contre	0

N° délibération 2023_024

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE FRESNE SAINT MAMES

Séance du 4 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 4 avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CHAUSSE, maire.

Présents : Mrs. Mmes CHAUSSE JP, GIRARDOT CI, MAZARD C, ROTA P, FOUIN P, DARBON M, DELOYE-BRESSON B, CHAUSSE E, GUYONVERNIER J

Absents excusés et représentés : SINAPIN C (représentée par M. GIRARDOT),

Absent excusé : STEHLY V,

Absents : CAPO J, SALA J-PH, ROUSSELOT M-Th, GAUTHEROT A,

Mme DELOYE-BRESSON B a été nommé secrétaire

Objet de la délibération :

Participation cartes avantages jeunes

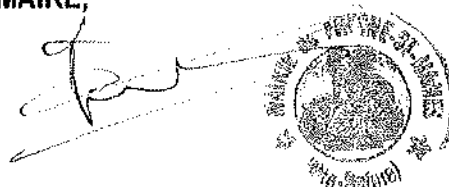
Monsieur le Maire, informe le conseil municipal de la demande de INFO JEUNES concernant la participation de la commune pour l'opération de la vente de la carte avantages jeunes pour la saison 2023-2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de participer à l'acquisition de la carte à hauteur de 4,00 €
DECIDE d'inscrire les sommes nécessaires au budget.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-SAONE

ARRONDISSEMENT

VESOUL

Date de la convocation :

27 mars 2023

Date d'affichage :

06 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES			
En exercice	15	Absents	6
Présents	9	Procurations	1
Qui ont pris part à la délibération			
Pour	9	Contre	0

N° délibération 2023_025

EXTRAIT DU REGISTRE

DU CONSEIL

DE LA COMMUNE DE FRESNE SAINT MAMES

Séance du 4 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 4 avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CHAUSSE, maire.

Présents : Mrs. Mmes CHAUSSE JP, GIRARDOT CI, MAZARD C, ROTA P, FOUIN P, DARBON M, DELOYE-BRESSON B, CHAUSSE E, GUYONVERNIER J

Absents excusés et représentés : SINAPIN C (représentée par M. GIRARDOT),

Absent excusé : STEHLY V,

Absents : CAPO J, SALA J-PH, ROUSSELOT M-Th, GAUTHEROT A,

Mme DELOYE-BRESSON B a été nommé secrétaire

Objet de la délibération :

Départ logement A 3 Place Schuffenecker T3 RDC

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal du départ du logement communal identifié A situé au RDC sur le côté du 3 Place Schuffenecker, de Madame Nathalie KOZMICK Nathalie.

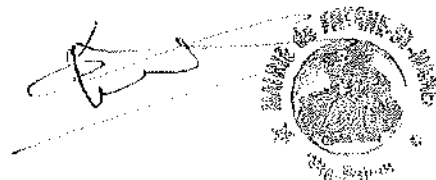
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder le départ de Madame KOZMICK après le respect de con préavis de 1 mois soit un départ au 8 avril 2023

DECIDE de rendre la caution à la locataire sous réserve que l'état des lieux répondent aux exigences définies par la commune.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,



Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06/04/2023

ID : 070-217002559-20230404-2023_025-DE

Date de la convocation :

27 mars 2023

Date d'affichage :

06 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES			
En exercice	15	Absents	6
Présents	9	Procurations	1
Qui ont pris part à la délibération			
Pour	9	Contre	0

N° délibération 2023_026

EXTRAIT DU REGISTRE

DU CONSEIL

DE LA COMMUNE DE FRESNE SAINT MAMES

Séance du 4 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 4 avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CHAUSSE, maire.

Présents : Mrs. Mmes CHAUSSE JP, GIRARDOT CI, MAZARD C, ROTA P, FOUIN P, DARBON M, DELOYE-BRESSON B, CHAUSSE E, GUYONVERNIER J

Absents excusés et représentés : SINAPIN C (représentée par M. GIRARDOT),

Absent excusé : STEHLY V,

Absents : CAPO J, SALA J-PH, ROUSSELOT M-Th, GAUTHEROT A,

Mme DELOYE-BRESSON B a été nommé secrétaire

Objet de la délibération :

Vente SCI CHAANDEE

Modifie la délibération 2022062980

Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 2122-21 du CGCT

CONSIDÉRANT la volonté de la SCI CHAANDEE gérée par Monsieur BOURGOGNE Guillaume et Madame KOVACS Nasthasia d'implanter une nouvelle station-service sur la commune,

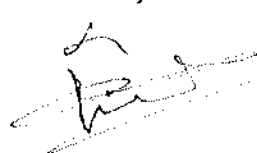
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- Décide,
- Accepte la cession à la SCI CHAANDEE sis 30 Grande Rue à Fresno-Saint-Mamès la parcelle cadastrée section Z1163 d'une superficie de 10 a 89 ca
- dont les caractéristiques juridiques sont les suivantes : terrain constructible, VRD en limite du terrain, installation de bornes à incendie à la charge de la commune
- de déterminer que le prix de vente net vendeur pour un montant de 11 298,00 €
- de définir comme condition **résolutoire** la non implantation d'une station-service dans un délais de 24 mois à compter de la vente du terrain
- qu'aucune servitude de passage n'est accordée dans le plan actuel d'occupation des sols
- pour les canalisations : voir les prescriptions de GAZ ET EAUX
- Autorise le Maire à vendre le dit bien appartenant au domaine privé communal.
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Charge l'office Notarial SCP PERROS CUSENIER ET SCHMIT Notaires associés BP 50157 12, rue Docteur Noël Courvoisier 70003 VESOUL Cedex, d'établir les documents relatifs à la vente.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,




DESTINATION DES LOCAUX

HABITATION EXCLUSIVEMENT

DUREE INITIALE DU CONTRAT DE LOCATION <i>Conditions générales</i>	LE(S) BAILLEUR(S) EST ou SONT : COMMUNE	
	« UNE ou DES PERSONNE(S) PHYSIQUE(S) »	☒ 3 ANS
	« UNE ou DES PERSONNE(S) PHYSIQUE(S) » Durée limitée pour les raisons professionnelles ou familiales du bailleur ci-après	☐ ANS (moins de 3 ans mais 12 mois minimum)
	« UNE ou DES PERSONNE(S) MORALE(S) »	☐ 6 ANS (6 ans minimum)
DATE DE PRISE D'EFFET		Le(s) locataire(s) est ou sont responsable(s) du paiement des loyers et de toutes les sommes dues pour l'occupation des lieux loués par lui-même ou par tous les occupants de son chef.
PAIEMENT MENSUEL*	Somme en chiffres	Somme en lettres
Loyer initial hors charge	 450 €uros	 quatre cent cinquante €uros
Charges (provision initiale)	 €uros	 €uros
TOTAL MENSUEL	 450 €uros	 €uros
Il est rappelé que la provision sur charges est révisable chaque année en fonction des dépenses réelles. Le loyer sera automatiquement révisé le 15/09/2023 de chaque année pour tenir compte de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE. Le dernier indice connu est celui du 4 trimestre 2022 et s'élève à 136,27		
TERMES DU PAIEMENT	Le TOTAL MENSUEL est payable d'avance auprès de la trésorerie de Gray le 5 de chaque mois.	
REVISION DU LOYER	Valeur moyenne de l'indice national I. N. S. E. E. du coût de la construction publié Au Trimestre Date de la révision annuelle du loyer le	
DEPOT DE GARANTIE 1 mois de loyer hors charges	Somme en chiffres 450 €	Somme en lettres quatre cent cinquante €uros
CAUTIONNAIRE		
TRAVAUX ENTRAINANT MODIFICATION DE LOYER	Nature des travaux exécutés par ☐ Le locataire ☐ Le bailleur	
	Loyer ☐ Minoré ou ☐ Majoré de Pendant mois	

CONDITIONS PARTICULIÈRES

CAUTIONNAIRE :

NOM : UDAFF 25 / Tel 03-81-80-21-74

ADRESSE : 12 Rue de la Famille 25000 Besançon

En annexe du présent contrat les parties reconnaissent avoir rédigé ou reçu :

- la notice d'information
- un état des lieux dressé lors de la remise des clés
- 5 clés.

Fait à FRESNE SAINT MAMES le 6/04/23

En 2 originaux dont un pour chaque signataire.

(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le bailleur

Le(s) (co)locataire(s)

La caution

CONDITIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 070-217002559-20230404-2023_27-DE

1) DURÉE DU CONTRAT

Le bail est consenti :

- pour une durée au moins égale à TROIS ANS si le bailleur est une personne morale (société, commune, etc.).

2) CONGÉ

Le congé doit être signifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé. Il peut être délivré à tout moment par le locataire en respectant un préavis de TROIS MOIS courant à compter de la réception de la lettre ou de l'acte ; le préavis est réduit à un mois en cas de premier emploi, de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, de mutation ou perte d'emploi ; bénéficiaire d'un logement social ; bénéficiaire du RSA et de l'AAH et locataire invoquant une raison de santé constatée par un certificat médical. Le congé délivré par le bailleur ne peut être délivré que pour le terme du contrat initial ou renouvelé en respectant un préavis de SIX MOIS. Le congé du bailleur ne peut être délivré que pour un des trois motifs ci-après, dûment énoncé dans l'acte : Reprise du local au bénéfice du bailleur, son conjoint, son concubin notoire depuis plus d'un an, son ascendant ou descendant, celui de son conjoint ou concubin, un des associés de la société civile familiale propriétaire ; Vente du local ; Motif légitime et sérieux (notamment l'inexécution par le locataire d'une des obligations lui incombant). Le congé du bailleur est soumis aux conditions de forme et de régularité fixées par l'article 15 de la Loi du 6 juillet 1989.

En cas d'acquisition du bien occupé :

- Dans le cas d'une reprise, le congé ne peut être donné qu'au terme du bail, si celui-ci intervient 2 ans après l'acquisition et, à défaut, dans le délai de 2 ans à compter de l'acquisition.
- Dans le cas de la vente, le congé doit être donné au terme de la 1ère tacite reconduction du bail.

3) RECONDUCTION DU CONTRAT

A défaut de congé régulier du bailleur ou du locataire, le contrat parvenu à son terme est reconduit tacitement pour une durée égale à celle du contrat initial.

4) RENOUELEMENT DU CONTRAT

A défaut de congé et de tacite reconduction, le contrat parvenu à son terme peut également faire l'objet d'une offre de renouvellement de la part du bailleur. L'offre de renouvellement est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier tout en respectant un préavis de SIX MOIS. Le loyer du contrat renouvelé est défini suivant les modalités fixées par l'article 17-c de la Loi du 6 juillet 1989. La durée du contrat renouvelé est déterminée dans les mêmes conditions que la durée du bail initial.

5) ABANDON DU DOMICILE

Le bail est résilié de plein droit par l'abandon de domicile du locataire.

6) OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur est obligé

- 1) de délivrer le logement en bon état d'usage et de réparation (sauf stipulation particulière concernant les travaux pouvant être pris en charge par le locataire.
- 2) de délivrer les éléments d'équipement en bon état de fonctionnement.
- 3) d'assurer au locataire une jouissance paisible et la garantie des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.
- 4) de maintenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat en effectuant les réparations autres que locatives.
- 5) de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire dès lors qu'ils n'entraînent pas une transformation du local.
- 6) de transmettre gratuitement une quittance au locataire qui en fait la demande.

7) OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est obligé

- 1) de payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ; le paiement mensuel est de droit si le locataire en fait la demande.
- 2) d'user paisiblement des locaux loués en respectant leur destination.
- 3) de répondre des dégradations ou des pertes survenues pendant le cours du bail.
- 4) de prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements, les menues réparations et l'ensemble des réparations incombant au locataire telles que le ramonage des cheminées et conduits de fumée, l'entretien des chaudières et chauffe-eau, l'entretien des canalisations, etc..
- 5) de ne faire aucun changement de distribution ou transformation sans l'accord préalable et écrit du bailleur sous peine de remise en état des locaux aux frais du locataire ou de résiliation anticipée du bail suivant la gravité de l'infraction.
- 6) de ne pouvoir, ni sous-louer ni céder ni prêter les locaux, même temporairement, en totalité ou en partie, sauf accord exprès et écrit du bailleur.
- 7) d'informer immédiatement le bailleur ou son représentant, de tout changement d'état civil concernant les occupants, de tous désordres, dégradations, sinistres survenant dans les lieux loués.
- 8) de laisser exécuter sans indemnité tous les travaux nécessaires à la remise en état ou à l'amélioration des lieux loués et des parties communes.
- 9) en cas de vente ou de nouvelle location, de laisser visiter le logement deux heures par jour pendant les jours ouvrables.
- 10) de respecter le règlement de l'immeuble, de la copropriété ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la circulation dans les parties communes.
- 11) de s'assurer convenablement contre les risques locaux, l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux ; étant clairement entendu que faute de ce faire à la remise des clés ou de justifier chaque année de la poursuite du contrat d'assurance, le locataire s'expose à l'application de la clause résolutoire du bail, passé le délai d'UN MOIS suivant un commandement demeure infructueux.
- 12) de renoncer à tous recours contre le bailleur en cas de vol commis dans les lieux loués, interruption du service de l'eau, du gaz, de l'électricité, trouble de voisinage.
- 13) de satisfaire à toutes les charges de ville ou de police dont les locataires sont habituellement tenus.
- 14) de ne pas posséder des animaux réputés dangereux.

8) MONTANT DU LOYER

Le montant initial du loyer est indiqué au chapitre CONDITIONS PARTICULIÈRES du présent contrat.

Le montant du loyer est révisé chaque année à la date anniversaire du présent contrat sans que le bailleur ait à effectuer quelque notification ou formalité particulière.

La révision du loyer s'opère automatiquement en fonction des variations de l'INDICE DE REFERENCE DES LOYERS.

Le montant du loyer peut être contractuellement minoré pour tenir compte des travaux que le locataire s'est engagé à effectuer. La définition des travaux et les modalités de leur prise en compte doivent clairement figurer au bail ou dans un avenant.

Le montant du loyer peut également être contractuellement majoré suivant les mêmes modalités pour tenir compte des travaux d'amélioration que le bailleur s'est engagé à effectuer.

9) CHARGES

Le locataire est tenu de rembourser au bailleur les charges dites "récupérables" dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Les charges sont appelées en même temps que le loyer suivant une provision réajustée chaque année et une régularisation annuelle.

Un mois avant la régularisation annuelle, le bailleur est tenu d'adresser au locataire, un décompte par nature de charges. Il est également tenu de mettre les pièces justificatives des charges à sa disposition.

Pour un contrat de bail en colocation, le bailleur a le choix d'exiger les charges sous forme de forfait qui ne peut dans ce cas donner lieu à complément ou à régularisation ultérieure.

10) DÉPÔT DE GARANTIE

Le montant du dépôt de garantie est indiqué aux CONDITIONS PARTICULIÈRES du présent contrat. Il ne peut excéder un mois du loyer principal.

Il n'est ni révisable ni productif d'intérêt.
Il est destiné à être remboursé au locataire sortant dans les DEUX MOIS de son départ effectif, déduction faite des sommes restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu au lieu et place du locataire.
Le délai est ramené à 1 mois si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée

A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire est majoré de 10 % du loyer mensuel en principal par mois de retard.

11) CAUTIONNEMENT

Le bailleur peut souhaiter qu'un tiers se porte caution en garantissant l'exécution des obligations du contrat de location en cas de défaillance éventuelle du locataire.

Le tiers qui se porte caution doit indiquer de sa main sur l'acte de caution le montant du loyer, les conditions de sa révision, le cas échéant, reconnaître la nature et l'importance de l'engagement, indiquer la durée de l'engagement.

A défaut d'indication de durée, ou si celle-ci est stipulée indéterminée la caution peut résilier unilatéralement son engagement. Cette résiliation après avoir été notifiée au bailleur prend effet au terme du contrat de location, soit à la fin du contrat initial, ou renouvelé, ou tacitement reconduit.

12) CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement au terme convenu de tout ou partie du loyer des charges, du dépôt de garantie, et DEUX MOIS après un commandement de payer demeuré infructueux, la présente location sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur, sans aucune formalité judiciaire.

Un commandement visant le défaut d'assurance des risques locaux aura les mêmes effets passé le délai d'UN MOIS. L'occupant déchu de ses droits locaux qui se refusera à restituer les lieux, pourra être expulsé sur simple ordonnance du juge des référés, exécutoire par provision nonobstant appel.

13) CLAUSE PÉNALE

En cas d'occupation des lieux après la cessation du bail, il sera dû par l'occupant jusqu'à son expulsion, une indemnité égale au double du loyer et des charges contractuels.

14) ÉTAT DES LIEUX

A défaut d'état d'entrée ou de sortie des lieux établi volontairement et contradictoirement, la partie la plus diligente est en droit d'en faire dresser un par huissier, à frais partagés.

A défaut d'état des lieux, la présomption de l'article 1731 du Code Civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement ou qui a refusé de remettre l'exemplaire d'état des lieux.

Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire peut demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage. Si l'état des lieux est incomplet, le locataire peut demander au bailleur la modification dans un délai de 10 jours

15) ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des obligations visées au présent contrat, le bailleur fait élection de domicile en sa demeure et le locataire dans les lieux loués.

16) SOLIDARITE-INDIVISIBILITE

Les colocataires soussignés, désignés le « locataire », reconnaissent expressément qu'ils se sont engagés solidairement pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat. Si un colocataire délivrait un congé et quittait les lieux, il resterait en tout état de cause tenu du paiement des loyers et accessoires et, plus généralement, de sommes dues au titre des travaux de remise en état, au même titre que le locataire demeuré dans les lieux pendant 6 mois après la date d'effet du congé.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 070-217002559-20230404-2023_27-DE



CONTRAT DE LOCATION

loi n° 89-462 du 6 juillet 1989

modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (conforme au décret du 29-05-15)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

M / Mme	COMMUNE DE FRESNE SAINT MAMES
Né	A
Demeurant	2 PLACE SCHUFFENCKER 70130 FRESNE SAINT MAMES

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE BAILLEUR, d'une part

et

M	ELASTRE Aline	06-77-59-96-96
Né	Le 07/01/93	A: Mont Bellard (25)
Demeurant	2 Rue Sous Rives	25110 Baume les Dames

Mme	
Né	Le A
Demeurant	

M / Mme	CROUTTE LAURENT	06-77-59-97-93
Né	Le 17/07/81	A: Rouen (76)
Demeurant	2 Rue Sous RIVES	25110 Baume les Dames

M / Mme	
Né	Le A
Demeurant	

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE(S) LOCATAIRE(S) d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, le bailleur louant les locaux et équipements ci-après, désignés, au locataire qui les accepte aux conditions suivantes. Le locataire déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir visités.

DÉSIGNATION

CONSISTANCE	☒ Appartement ☐ maison individuelle
SITUATION (adresse)	8 Grande Rue 70130 Fresnes saint Mames
DESIGNATION DES LOCAUX, EQUIPEMENTS, ET ACCESSOIRES, D'usage privatif	
DEPENDANCES d'usage privatif	☐ Garage n° ☒ Parking n° ☐ Cave n°
SUPERFICIE	
REGIME JURIDIQUE	☒ mono propriété ☐ copropriété
ANNEE DE CONSTRUCTION	
PARTIES ET EQUIPEMENTS d'usage commun	☐ Espace(s) vert(s) ☐ Interphone ☐ Antenne TV collective ☐ Chauffage collectif ☒ Eau chaude ☒ Eau froide

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-SAONE

ARRONDISSEMENT

VESOUL

Date de la convocation :

27 mars 2023

Date d'affichage :

06 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES			
En exercice	15	Absents	6
Présents	9	Procurations	1
Qui ont pris part à la délibération			
Pour	9	Contre	0

N° délibération 2023_027

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL

DE LA COMMUNE DE FRESNE SAINT MAMES

Séance du 4 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 4 avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CHAUSSE, maire.

Présents : Mrs. Mmes CHAUSSE JP, GIRARDOT CI, MAZARD C, ROTA P, FOUIN P, DARBON M, DELOYE-BRESSON B, CHAUSSE E, GUYONVERNIER J

Absents excusés et représentés : SINAPIN C (représentée par M. GIRARDOT),

Absent excusé : STEHLY V,

Absents : CAPO J, SALA J-PH, ROUSSELOT M-Th, GAUTHEROT A,

Mme DELOYE-BRESSON B a été nommé secrétaire

Objet de la délibération :

Location 8 Grande Rue Type 4

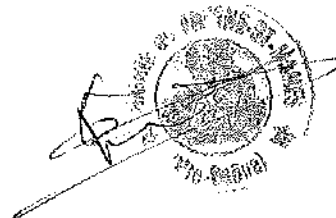
Le Conseil Municipal accepte d'établir un bail de location avec Madame GLASTRE Amandine et Monsieur CROUTTE Laurent à compter du 15 avril 2023 pour le logement communal Type4 niveau 1 sis au 28 Grande Rue.

Le loyer mensuel est de 450,00 €.

Le Maire est mandaté pour la signature du bail.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,



Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le 06/04/2023

ID : 070-217002559-20230404-2023_27-DE

Berger
Levrault

DESTINATION DES LOCAUX

HABITATION EXCLUSIVEMENT

DUREE INITIALE DU CONTRAT DE LOCATION <i>Conditions générales</i>	LE(S) BAILLEUR(S) EST ou SONT : COMMUNE	
	« UNE ou DES PERSONNE(S) PHYSIQUE(S) »	☒ 3 ANS
	« UNE ou DES PERSONNE(S) PHYSIQUE(S) » Durée limitée pour les raisons professionnelles ou familiales du bailleur ci-après	☐ ANS (moins de 3 ans mais 12 mois minimum)
	« UNE ou DES PERSONNE(S) MORALE(S) »	☐ 6 ANS (6 ans minimum)
DATE DE PRISE D'EFFET	15.04.23. Le(s) locataire(s) est ou sont responsable(s) du paiement des loyers et de toutes les sommes dues pour l'occupation des lieux loués par lui-même ou par tous les occupants de son chef.	
PAIEMENT MENSUEL*	Somme en chiffres	Somme en lettres
	Loyer initial hors charge 345 Euros	trois-cent quarante cinq Euros
	Charges (provision initiale) 70 Euros	soixante dix Euros
TOTAL MENSUEL	415 Euros	quatre-cent quinze Euros
Il est rappelé que la provision sur charges est révisable chaque année en fonction des dépenses réelles. Le loyer sera automatiquement révisé le 15.04.24 de chaque année pour tenir compte de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE. Le dernier indice connu est celui du 1er trimestre 2023 et s'élève à 131,6		
TERMES DU PAIEMENT	Le TOTAL MENSUEL est payable d'avance auprès de la trésorerie de Gray le 5 de chaque mois.	
REVISION DU LOYER	Valeur moyenne de l'indice national I. N. S. E. E. du coût de la construction publié Au 4 Trimestre 2022 Date de la révision annuelle du loyer le 16.04.23	
DEPOT DE GARANTIE 1 mois de loyer hors charges	Somme en chiffres 345 €	Somme en lettres trois-cent quarante cinq Euros
CAUTIONNAIRE		
TRAVAUX ENTRAINANT MODIFICATION DE LOYER	Nature des travaux exécutés par	☐ Le locataire ☐ Le bailleur
	Loyer	☐ Minoré ou ☐ Majoré de Pendant mois

CONDITIONS PARTICULIÈRES

CAUTIONNAIRE :

NOM :

ADRESSE :

En annexe du présent contrat les parties reconnaissent avoir rédigé ou reçu :

- la notice d'information
- un état des lieux dressé lors de la remise des clés
-clés.

Fait à FRESNE SAINT MAMES le 6 Avril 2023

En 2 originaux dont un pour chaque signataire.

(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le bailleur

Le(s) (co)locataire(s)

La caution

CONDITIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le 06/04/2023

ID : 070-217002559-20230404-2023_028-DE

1) DURÉE DU CONTRAT

Le bail est consenti :

- pour une durée au moins égale à TROIS ANS si le bailleur est une personne morale (société, commune, etc.).

2) CONGÉ

Le congé doit être signifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé.

Il peut être délivré à tout moment par le locataire en respectant un préavis de TROIS MOIS courant à compter de la réception de la lettre ou de l'acte ; le préavis est réduit à un mois en cas de premier emploi, de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, de mutation ou perte d'emploi ; bénéficiaire d'un logement social ; bénéficiaire du RSA et de l'AAH et locataire invoquant une raison de santé constatée par un certificat médical.

Le congé délivré par le bailleur ne peut être délivré que pour le terme du contrat initial ou renouvelé en respectant un préavis de SIX MOIS.

Le congé du bailleur ne peut être délivré que pour un des trois motifs ci-après, dûment énoncé dans l'acte :

Reprise du local au bénéfice du bailleur, son conjoint, son concubin notoire depuis plus d'un an, son ascendant ou descendant, celui de son conjoint ou concubin, un des associés de la société civile familiale propriétaire ;

Vente du local ; Motif légitime et sérieux (notamment l'inexécution par le locataire d'une des obligations lui incombant).

Le congé du bailleur est soumis aux conditions de forme et de régularité fixées par l'article 15 de la Loi du 6 juillet 1989.

En cas d'acquisition du bien occupé :

- Dans le cas d'une reprise, le congé ne peut être donné qu'au terme du bail, si celui-ci intervient 2 ans après l'acquisition et, à défaut, dans le délai de 2 ans à compter de l'acquisition.
- Dans le cas de la vente, le congé doit être donné au terme de la 1ère tacite reconduction du bail.

3) RECONDUCTION DU CONTRAT

A défaut de congé régulier du bailleur ou du locataire, le contrat parvenu à son terme est reconduit tacitement pour une durée égale à celle du contrat initial.

4) RENOUELEMENT DU CONTRAT

A défaut de congé et de tacite reconduction, le contrat parvenu à son terme peut également faire l'objet d'une offre de renouvellement de la part du bailleur. L'offre de renouvellement est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier tout en respectant un préavis de SIX MOIS. Le loyer du contrat renouvelé est défini suivant les modalités fixées par l'article 17-c de la Loi du 6 juillet 1989. La durée du contrat renouvelé est déterminée dans les mêmes conditions que la durée du bail initial.

5) ABANDON DU DOMICILE

Le bail est résilié de plein droit par l'abandon de domicile du locataire.

6) OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur est obligé

- 1) de délivrer le logement en bon état d'usage et de réparation (sauf stipulation particulière concernant les travaux pouvant être pris en charge par le locataire).
- 2) de délivrer les éléments d'équipement en bon état de fonctionnement.
- 3) d'assurer au locataire une jouissance paisible et la garantie des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.
- 4) de maintenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat en effectuant les réparations autres que locatives.
- 5) de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire dès lors qu'ils n'entraînent pas une transformation du local.
- 6) de transmettre gratuitement une quittance au locataire qui en fait la demande.

7) OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est obligé

- 1) de payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ; le paiement mensuel est de droit si le locataire en fait la demande.
- 2) d'user paisiblement des locaux loués en respectant leur destination.
- 3) de répondre des dégradations ou des pertes survenues pendant le cours du bail.
- 4) de prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements, les menues réparations et l'ensemble des réparations incombant au locataire telles que le ramonage des cheminées et conduits de fumée, l'entretien des chaudières et chauffe-eau, l'entretien des canalisations, etc..
- 5) de ne faire aucun changement de distribution ou transformation sans l'accord préalable et écrit du bailleur sous peine de remise en état des locaux aux frais du locataire ou de résiliation anticipée du bail suivant la gravité de l'infraction.
- 6) de ne pouvoir, ni sous-louer ni céder ni prêter les locaux, même temporairement, en totalité ou en partie, sauf accord exprès et écrit du bailleur.
- 7) d'informer immédiatement le bailleur ou son représentant, de tout changement d'état civil concernant les occupants, de tous désordres, dégradations, sinistres survenant dans les lieux loués.
- 8) de laisser exécuter sans indemnité tous les travaux nécessaires à la remise en état ou à l'amélioration des lieux loués et des parties communes.
- 9) en cas de vente ou de nouvelle location, de laisser visiter le logement deux heures par jour pendant les jours ouvrables.
- 10) de respecter le règlement de l'immeuble, de la copropriété ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la circulation dans les parties communes.
- 11) de s'assurer convenablement contre les risques locatifs, l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux ; étant clairement entendu que faute de ce faire à la remise des clés ou de justifier chaque année de la poursuite du contrat d'assurance, le locataire s'expose à l'application de la clause résolutoire du bail, passé le délai d'UN MOIS suivant un commandement demeure infructueux.
- 12) de renoncer à tous recours contre le bailleur en cas de vol commis dans les lieux loués, interruption du service de l'eau, du gaz, de l'électricité, trouble de voisinage.
- 13) de satisfaire à toutes les charges de ville ou de police dont les locataires sont habituellement tenus.
- 14) de ne pas posséder des animaux réputés dangereux.

8) MONTANT DU LOYER

Le montant initial du loyer est indiqué au chapitre CONDITIONS PARTICULIÈRES du présent contrat.

Le montant du loyer est révisé chaque année à la date anniversaire du présent contrat sans que le bailleur ait à effectuer quelque notification ou formalité particulière.

La révision du loyer s'opère automatiquement en fonction des variations de l'INDICE DE REFERENCE DES LOYERS.

Le montant du loyer peut être contractuellement minoré pour tenir compte des travaux que le locataire s'est engagé à effectuer. La définition des travaux et les modalités de leur prise en compte doivent clairement figurer au bail ou dans un avenant.

Le montant du loyer peut également être contractuellement majoré suivant les mêmes modalités pour tenir compte des travaux d'amélioration que le bailleur s'est engagé à effectuer.

9) CHARGES

Le locataire est tenu de rembourser au bailleur les charges dites "récupérables" dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Les charges sont appelées en même temps que le loyer suivant une provision réajustée chaque année et une régularisation annuelle.

Un mois avant la régularisation annuelle, le bailleur est tenu d'adresser au locataire, un décompte par nature de charges. Il est également tenu de mettre les pièces justificatives des charges à sa disposition.

Pour un contrat de bail en colocation, le bailleur a le choix d'exiger les charges sous forme de forfait qui ne peut dans ce cas donner lieu à complément ou à régularisation ultérieure.

10) DÉPÔT DE GARANTIE

Le montant du dépôt de garantie est indiqué aux CONDITIONS PARTICULIÈRES du présent contrat. Il ne peut excéder un mois du loyer principal.

Il n'est ni révisable ni productif d'intérêt.
Il est destiné à être remboursé au locataire sortant dans les DEUX MOIS de son départ effectif, déduction faite des sommes restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu au lieu et place du locataire.
Le délai est ramené à 1 mois si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée

A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire est majoré de 10 % du loyer mensuel en principal par mois de retard.

11) CAUTIONNEMENT

Le bailleur peut souhaiter qu'un tiers se porte caution en garantissant l'exécution des obligations du contrat de location en cas de défaillance éventuelle du locataire.

Le tiers qui se porte caution doit indiquer de sa main sur l'acte de caution le montant du loyer, les conditions de sa révision, le cas échéant, reconnaître la nature et l'importance de l'engagement, indiquer la durée de l'engagement.

A défaut d'indication de durée, ou si celle-ci est stipulée indéterminée la caution peut résilier unilatéralement son engagement. Cette résiliation après avoir été notifiée au bailleur prend effet au terme du contrat de location, soit à la fin du contrat initial, ou renouvelé, ou tacitement reconduit.

12) CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement au terme convenu de tout ou partie du loyer des charges, du dépôt de garantie, et DEUX MOIS après un commandement de payer demeuré infructueux, la présente location sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur, sans aucune formalité judiciaire.

Un commandement visant le défaut d'assurance des risques locatifs aura les mêmes effets passé le délai d'UN MOIS. L'occupant déchu de ses droits locatifs qui se refusera à restituer les lieux, pourra être expulsé sur simple ordonnance du juge des référés, exécutoire par provision nonobstant appel.

13) CLAUSE PÉNALE

En cas d'occupation des lieux après la cessation du bail, il sera dû par l'occupant jusqu'à son expulsion, une indemnité égale au double du loyer et des charges contractuels.

14) ÉTAT DES LIEUX

A défaut d'état d'entrée ou de sortie des lieux établi volontairement et contradictoirement, la partie la plus diligente est en droit d'en faire dresser un par huissier, à frais partagés.

A défaut d'état des lieux, la présomption de l'article 1731 du Code Civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement ou qui a refusé de remettre l'exemplaire d'état des lieux.

Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire peut demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage. Si l'état des lieux est incomplet, le locataire peut demander au bailleur la modification dans un délai de 10 jours

15) ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des obligations visées au présent contrat, le bailleur fait élection de domicile en sa demeure et le locataire dans les lieux loués.

16) SOLIDARITE-INDIVISIBILITE

Les colocataires soussignés, désignés le « locataire », reconnaissent expressément qu'ils se sont engagés solidairement pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat. Si un colocataire délivrait un congé et quittait les lieux, il resterait en tout état de cause tenu du paiement des loyers et accessoires et, plus généralement, de sommes dues au titre des travaux de remise en état, au même titre que le locataire demeuré dans les lieux pendant 6 mois après la date d'effet du congé.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le 06/04/2023

ID : 070-217002559-20230404-2023_028-DE



CONTRAT DE LOCATION

loi n° 89-462 du 6 juillet 1989

modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (conforme au décret du 29-05-15)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

M / Mme	COMMUNE DE FRESNE SAINT MAMES
Né	A
Demeurant	2 PLACE SCHUFFENCKER 70130 FRESNE SAINT MAMES

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE BAILLEUR, d'une part

et

M	ELASTRE STEVEN
Né	24/07/1994 A: MONBELARD
Demeurant	2 RUE SOUS RIVES BAUME LES DAMES

Mme	
Né	Le A
Demeurant	

M / Mme	
Né	Le A
Demeurant	

M / Mme	
Né	Le A
Demeurant	

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE(S) LOCATAIRE(S) d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, le bailleur louant les locaux et équipements ci-après, désignés, au locataire qui les accepte aux conditions suivantes. Le locataire déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir visités.

DÉSIGNATION

CONSISTANCE	☒ Appartement ☐ maison individuelle
SITUATION (adresse)	3 rue Schuffencker
DESIGNATION DES LOCAUX, EQUIPEMENTS, ET ACCESSOIRES, D'usage privatif	T3 (CELLIER) APC
DEPENDANCES d'usage privatif	☐ Garage n° ☐ Parking n° ☐ Cave n°
SUPERFICIE	71,20 m²
RÉGIME JURIDIQUE	☒ mono propriété ☐ copropriété
ANNEE DE CONSTRUCTION	
PARTIES ET EQUIPEMENTS d'usage commun	☐ Espace(s) vert(s) ☐ Interphone ☐ Antenne TV collective ☐ Chauffage collectif ☐ Eau chaude ☐ Eau froide

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-SAONE

ARRONDISSEMENT

VESOUL

Date de la convocation :

27 mars 2023

Date d'affichage :

06 avril 2023

NOMBRE DES MEMBRES			
En exercice	15	Absents	6
Présents	9	Procurations	1
Qui ont pris part à la délibération			
Pour	9	Contre	0

N° délibération 2023_028

EXTRAIT DU REGISTRE

DU CONSEIL

DE LA COMMUNE DE FRESNE SAINT MAMES

Séance du 4 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 4 avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CHAUSSE, maire.

Présents : Mrs. Mmes CHAUSSE JP, GIRARDOT CI, MAZARD C, ROTA P, FOUIN P, DARBON M, DELOYE-BRESSON B, CHAUSSE E, GUYONVERNIER J

Absents excusés et représentés : SINAPIN C (représentée par M. GIRARDOT),

Absent excusé : STEHLY V,

Absents : CAPO J, SALA J-PH, ROUSSELOT M-Th, GAUTHEROT A,

Mme DELOYE-BRESSON B a été nommé secrétaire

Objet de la délibération :

Location 3 Place Schuffenecker RDS logement D

Le Conseil Municipal accepte d'établir un bail de location avec Monsieur GLASTRE Steven à compter du 15 avril 2023 pour le logement D communal Type3 niveau RDC sis 3 Place Schuffenecker.

Le loyer mensuel est de 345,00 € et 70,00 € d'avances sur charges qui correspondent au chauffage.

Le Maire est mandaté pour la signature du bail.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,

